



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

enfants

Question écrite n° 54356

Texte de la question

Mme Danielle Bousquet attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur certaines difficultés juridiques liées à la kafala, et son application en droit français. En effet, la loi n° 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale indique que l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi nationale prohibe cette institution. En conséquence, les familles recueillant des enfants par kafala ne sont pas considérées comme des familles adoptives à part entière, une simple délégation d'autorité parentale leur étant délivrée. Cette situation pose des problèmes, notamment en termes d'accès au territoire français, de prestations sociales ou de droits successoraux. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner aux enfants accueillis par kafala un véritable statut, si la circulaire interministérielle annoncée dans la réponse à une question écrite du 12 août 2008 a été publiée et à quel résultat a abouti la concertation interministérielle.

Texte de la réponse

La kafala est une institution de droit coranique qui permet de confier un enfant, durant sa minorité, à une famille musulmane (kafil) afin qu'elle assure sa protection, son éducation et son entretien. Si elle ne crée aucun lien de filiation, la kafala judiciaire est, comme toute décision relative à l'état des personnes, reconnue de plein droit sur le territoire français, sans formalité particulière, dès lors que sa régularité internationale n'est pas contestée. Un jugement de kafala permet donc à l'enfant de bénéficier d'une protection en France conformément aux prescriptions de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui prévoient qu'un enfant privé de son milieu familial doit pouvoir bénéficier d'une protection de remplacement. Les effets du jugement de kafala diffèrent en fonction du contenu de la décision et de la situation de l'enfant recueilli. Ainsi, dans le cas d'enfants abandonnés, sans filiation connue ou orphelins, la kafala produit en France des effets comparables à ceux d'une tutelle sans conseil de famille, le kafil étant investi de l'ensemble des prérogatives d'autorité parentale sur l'enfant. Dans le cas d'enfants dont les parents sont en état d'exercer leurs prérogatives, la kafala produit des effets semblables à ceux d'une délégation d'autorité parentale totale ou partielle. Ces enfants disposent donc d'un statut juridique pleinement applicable en France. Le Gouvernement est toutefois mobilisé pour apporter des réponses aux difficultés que peuvent rencontrer, dans la vie quotidienne, certains kafils. Par ailleurs, des travaux, organisés par le médiateur de la République, sont actuellement en cours, réunissant parlementaires, associations, ambassades du Maroc et de l'Algérie et ministères concernés, parmi lesquels le ministère de la justice et des libertés, afin de dégager les solutions les plus appropriées aux problèmes administratifs rencontrés par les familles.

Données clés

Auteur : [Mme Danielle Bousquet](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54356

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 juillet 2009, page 6869

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 9991